

Médicament vétérinaire pour animaux de compagnie

Règles en matière de...

Prescription et délivrance

I. diagnostic et prescription

► **Principe** : Toute prescription de médicaments soumis à ordonnance doit se faire APRES examen clinique de l'animal et établissement d'un diagnostic.

II. ordonnance

► Mentions obligatoires de l'ordonnance

- 1 Les nom, prénom et adresse du vétérinaire, son **numéro national d'inscription au tableau de l'Ordre** lorsqu'il est tenu de s'y inscrire et sa signature
- 2 Les nom, prénom ou la **raison sociale et l'adresse du détenteur des animaux**
- 3 La **date de la prescription**
- 4 L'**identification des animaux** : l'espèce ainsi que l'âge et le sexe, le nom ou le numéro d'identification de l'animal ou tout moyen d'identification du lot d'animaux
- 5 La dénomination ou la formule du **médicament vétérinaire**
- 6 La **posologie, la quantité prescrite et la durée du traitement**
- 7 La **voie d'administration** et, le cas échéant, le point d'injection ou d'implantation

NB : L'ordonnance a une validité d'un an, période au cours de laquelle elle peut dans certains cas être renouvelée.

► Renouvellement

- **Nouvelle délivrance** de médicaments vétérinaires pour l'animal identifié à partir d'une ordonnance ayant déjà fait l'objet d'une délivrance antérieure.
- **Interdit** pour les médicaments renfermant des substances à activité anabolisante, anticatabolisante ou bêta-agoniste.
- **Interdit** pour les médicaments renfermant des substances vénéneuses de la liste I (cadre rouge sur l'étiquetage) sauf indication écrite du prescripteur précisant le nombre de renouvellements ou la durée du traitement.
- **Interdit** pour les médicaments renfermant des substances vénéneuses de la liste II (cadre vert sur l'étiquetage) dès lors que le prescripteur a expressément interdit le renouvellement.
- **Autorisé** dans tous les autres cas.

III. délivrance

► Interdiction de tenir officine ouverte (puni d'une amende de 4 500 €)

Interdiction de délivrer un médicament vétérinaire, soumis ou non à prescription obligatoire, destiné à être administré à un animal :

- sans examen clinique ni intervention médicale ou chirurgicale,
- ou sans relation avec l'examen clinique ou l'intervention médicale ou chirurgicale pratiquée.

... sauf produits antiparasitaires pour traitement externe des animaux de compagnie non soumis à ordonnance et applicables en l'état sur l'animal.

► Mentions à enregistrer pour chaque délivrance de médicament sur support papier ou informatique

- un numéro d'ordre d'enregistrement (le numéro d'inscription au registre ou duplicata d'ordonnance numérotée)
- les nom, prénom ou raison sociale et adresse du détenteur des animaux, ou la mention « usage professionnel »
- la dénomination ou la formule du médicament
- la quantité délivrée
- le nom du prescripteur
- la date de la délivrance
- le numéro de lot de fabrication des médicaments

note

La livraison par un tiers (transporteur) appelée « colisage » est possible pour les médicaments prescrits après une consultation ou visite si le délai entre les soins et la délivrance n'excède pas dix jours.

Les médicaments sont alors livrés en paquet scellé (opaque et ne pouvant pas être ouvert par un tiers sans laisser une trace visible d'effraction) avec le nom et l'adresse du propriétaire ou détenteur des animaux. Une ordonnance est jointe à l'intérieur du paquet pour les médicaments soumis à prescription (mention de l'intermédiaire y est portée).

ATTENTION

Le vétérinaire est tenu de mentionner sur l'ordonnance (et le registre ou le duplicata d'ordonnance numérotée) tous les médicaments qu'il a été amené à utiliser au cours de son examen clinique ou de son intervention chirurgicale.

IV. prescription des médicaments humains Approvisionnement

► Prescription

Le vétérinaire ne peut prescrire un médicament à usage humain que dans le cadre de la règle dite de la « cascade ».

NB : dans le cas de stupéfiants, recours obligatoire à l'ordonnance protégée et application de règles de prescription spécifiques.

► Approvisionnement

Toute commande à usage professionnel de médicaments à usage humain est rédigée par le vétérinaire sur une ordonnance et indique lisiblement :

- le **nom**, la **qualité**, le **numéro d'inscription à l'Ordre** du vétérinaire lorsqu'il est tenu de s'y inscrire, son **adresse** et sa **signature**, ainsi que la **date** de la commande,
- la **dénomination du médicament** et la **quantité** commandée,
- la mention « **Usage professionnel** ».

NB : pour se procurer un médicament à usage humain pour son usage professionnel, il convient de présenter l'ordonnance à son pharmacien d'officine. Dans le cas de stupéfiants, la quantité autorisée est alors limitée à dix unités thérapeutiques.

► Cas particuliers des médicaments humains à prescription restreinte

(médicaments autrefois dits de « la réserve hospitalière » ; liste fixée par l'arrêté du 7 février 2007 : acétylcholine, altéplase, amiodarone, atracurium, bupivacaïne, buprénorphine, ciclosporine, desflurane, dihydralazine, disopyramide, dobutamine, dopamine, éphédrine, étomidate, fentanyl, flécaïnide, ipratropium, isoflurane, midazolam, nitroprussiate, protoxyde d'azote, ropivacaïne, salbutamol, triophosadénine, vécuronium)

Seul le vétérinaire peut les administrer aux animaux dont la chair ou les produits ne sont pas destinés à la consommation. Il ne peut se les procurer qu'auprès des établissements pharmaceutiques (<http://www.anmv.afssa.fr/> puis consulter : page d'accueil → textes réglementaires → liste des noms et adresses des titulaires d'AMM concernés par la mise en œuvre de l'arrêté du 7 février 2007).

NB : certains de ces médicaments ne sont accessibles qu'aux vétérinaires exerçant en clinique ou centre hospitalier vétérinaire (desflurane, isoflurane, protoxyde d'azote).

Cette fiche synthétique concernant la réglementation de la prescription et la délivrance du médicament vétérinaire (décret n° 2007-596, paru au Journal officiel du 26 avril 2007, complété par l'arrêté du 24 avril 2007 paru au J.O. du 6 mai) est éditée par le Conseil supérieur de l'Ordre des Vétérinaires :

34 rue Bréguet, 75011 Paris - <http://www.veterinaire.fr>

septembre 2007